

FORMULE 74.32

Loi sur les tribunaux judiciaires

CAUTIONNEMENT — COMPAGNIE D'ASSURANCE OU DE CAUTIONNEMENT

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

CAUTIONNEMENT N^o

MONTANT : \$

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

Le débiteur principal au présent cautionnement est (*inscrire le nom*).

La caution au présent cautionnement est (*inscrire le nom*), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements en Ontario.

Le créancier au présent cautionnement est le Comptable de la Cour supérieure de justice qui agit pour le compte des créanciers et des personnes qui ont droit à une partie de la succession du défunt.

Le débiteur principal et la caution, de même que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit, s'obligent solidairement envers le Comptable de la Cour supérieure de justice à verser la somme de dollars (..... \$).

À titre de fiduciaire de la succession, le débiteur principal est tenu de dresser un inventaire exact et complet de tous les biens du défunt, de recueillir tous les biens de la succession, d'acquitter les dettes de la succession, de distribuer les biens du défunt conformément à la loi, et de fournir une reddition de comptes exacte et complète sur ces activités dans les cas où la loi l'y oblige.

L'obligation principale prévue au présent cautionnement appartient au débiteur principal. Ce dernier est tenu, aux termes du présent cautionnement, du paiement de tout montant que le tribunal déclare être payable aux créanciers de la succession ainsi qu'aux personnes qui ont droit à une partie de la succession et à qui le paiement approprié n'a pas été fait.

Pourvu qu'elle ait reçu un avis raisonnable de l'instance dans laquelle un jugement peut être rendu contre le débiteur principal pour avoir manqué aux obligations lui incombant aux termes du présent cautionnement, la caution, sur ordonnance du tribunal et en cas de défaut du débiteur principal de satisfaire à un jugement définitif rendu contre lui dans l'instance, verse au créancier la somme manquante du paiement effectué par le débiteur principal. La caution n'est toutefois pas tenue du paiement d'un montant supérieur à celui du cautionnement.

Le montant du présent cautionnement est réduit de tout montant versé aux termes du cautionnement, conformément à une ordonnance du tribunal.

La caution a droit à la cession des droits de la personne qui reçoit un paiement sur le produit du présent cautionnement, jusqu'à concurrence de ce paiement.

DATE

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS

en présence de :

.....
débiteur principal

.....
caution